

Ordonnance

du 5 août 2014

délimitant la commune de Marly en zones, en relation avec une contamination par le capricorne asiatique et ordonnant des mesures d'éradication

Le Service phytosanitaire cantonal

Vu l'ordonnance fédérale du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ;

Vu les articles 149ss de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;

Vu l'article 37 al. 2 let. e du règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture ;

Vu l'article 15 al. 1 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs ;

Considérant :

Le capricorne asiatique est qualifié d'organisme nuisible particulièrement dangereux selon l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux et par conséquent soumis à l'obligation d'annonce et de lutte. Il s'attaque aux arbres feuillus sains et peut les détruire en quelques années.

Plusieurs foyers de cet insecte ont été trouvés sur le territoire de la commune de Marly.

La découverte de ces foyers nécessite des mesures urgentes.

Arrête :

Art. 1 Compétence

¹ Le Service phytosanitaire cantonal veille à la mise en œuvre des mesures ordonnées par l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement.

² L'exécution des mesures hors forêts incombe au Service phytosanitaire cantonal et en forêt au Service des forêts et de la faune, en collaboration avec la commune de Marly et les propriétaires fonciers concernés.

Art. 2 Zones délimitées

¹ Le territoire de la commune de Marly est délimité en zones, en relation avec le capricorne asiatique.

² Les foyers d'infestations, les zones focales et les zones tampons sont définis dans le plan de situation.

³ Au besoin, le plan de situation et les zones y figurant peuvent être adaptés selon l'évolution de la situation.

Art. 3 Mesures de lutte dans les foyers d'infestation

Les mesures dans les foyers d'infestation sont notamment les suivantes :

- a) destruction immédiate des plantes contaminées et, le cas échéant, des emballages en bois soupçonnés de contamination ;
- b) après une pesée des intérêts, abattage préventif de toutes les plantes hôtes prioritaires.

Art. 4 Mesures de prévention dans les zones focales et tampons

¹ Les propriétaires fonciers et forestiers, les exploitants, les forestiers ainsi que les jardiniers, horticulteurs et paysagistes sont tenus d'exécuter les mesures prévues par les alinéas 2 et 3.

² Les mesures à prendre dans les zones focales sont notamment les suivantes :

- a) les symptômes suspects doivent être impérativement annoncés au Service phytosanitaire cantonal ;
- b) le bois de grumes, de feu et le bois débité de tous les arbres et arbustes feuillus ne peuvent sortir de la zone focale qu'après un contrôle effectué par une personne agréée par le Service phytosanitaire cantonal ;
- c) les rémanents de coupe et les résidus de coupes d'entretien de parcs et jardins doivent être broyés (≤ 3 cm) avant de sortir de la zone focale ;
- d) le bois destiné à la production d'énergie doit être broyé sur place ;
- e) les jardinerie examinent régulièrement leurs stocks et le commerce des plantes hôtes prioritaires d'un diamètre de tige supérieur à 4 cm doit être documenté ;
- f) les particuliers ont l'interdiction de ramasser du bois de feu.

³ Les mesures à prendre dans les zones tampons sont notamment les suivantes :

- a) les symptômes suspects doivent être impérativement annoncés au Service phytosanitaire cantonal ;
- b) le bois de grumes, de feu et le bois débité de toutes les plantes hôtes prioritaires ne peuvent sortir de la zone tampon qu'après contrôle effectué par une personne agréée par le Service phytosanitaire cantonal ;
- c) les rémanents de coupe et les résidus de coupes d'entretien de parcs et jardins doivent être broyés ($\leq 3\text{cm}$) avant de sortir de la zone tampon ;
- d) le bois destiné à la production d'énergie doit être broyé sur place ;
- e) les jardinerie examinent régulièrement leurs stocks.

Art. 5 Demandes d'autorisation et de dérogations

Les demandes de dérogations et d'autorisation doivent être adressées, avant tout déplacement, au Service phytosanitaire cantonal.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 30 juillet 2014.

Art. 7 Publication

¹ La publication de la présente ordonnance est assurée de la manière suivante :

- a) dépôt d'une copie de l'acte auprès de la préfecture de la Sarine et de la commune de Marly ;
- b) affichage public ;
- c) parution dans la Feuille officielle et dans le Recueil officiel fribourgeois ;

² Le plan de situation actualisé est déposé auprès de la préfecture de la Sarine et de la commune de Marly et est affiché publiquement.

Le Service phytosanitaire cantonal :

